

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
fusion de l'internat annexé à l'ITCF de Rance et de l'internat
annexé à l'Athénée royal de Chimay**

A.Gt 19-09-2002

M.B. 13-11-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 juillet 2002;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du secteur IX rendu le 27 août 2002;

Considérant que la population scolaire, avant fusion, est conforme à la norme de maintien définie à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Considérant qu'à défaut de fusion une crainte existe quant à la remontée de ladite population entamée durant l'année scolaire 2002-2003, tant au bénéfice des internats qu'à celui des établissements scolaires;

Considérant que le bâtiment destiné à l'hébergement des filles de l'internat actuellement annexé à l'ITCF Rance ne répond plus aux normes de sécurité et que les travaux nécessaires représenteraient une dépense trop lourde;

Considérant que les bâtiments réunis des deux internats disposent d'une capacité d'hébergement suffisante;

Considérant que la fusion n'entraînera aucune diminution de la qualité de l'encadrement, ni de difficultés d'organisation, ni de problèmes de transport;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'internat annexé à l'ITCF de Rance et l'internat annexé à l'Athénée royal de Chimay sont fusionnés.

Article 2. - L'internat issu de la fusion est annexé à l'AR de Chimay

Article 3. - Un emploi d'administrateur d'internat annexé est supprimé.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 5. - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

